

RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/91 DE LA COMMISSION

du 6 août 1991

portant modalités d'application de certains cas particuliers relatifs à la définition des producteurs et des groupements de producteurs dans le secteur de la viande ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} et son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3493/90 a notamment établi la définition du producteur de viande ovine ou caprine, ainsi que celle du groupement de producteurs; que, en outre, ce règlement prévoit que la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89, arrête les modalités d'application de ces définitions, et notamment les cas particuliers découlant des formes contractuelles prévues par le droit agricole ou des us et coutumes nationaux où l'exploitant, tout en assumant les risques ou l'organisation de l'élevage, n'est pas propriétaire de tout ou partie du troupeau, ainsi que les modalités d'application des limites prévues à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 en ce qui concerne les groupements de producteurs.

considérant que, s'agissant des formes contractuelles précitées, il y a lieu de prévoir en particulier les dispositions applicables en cas de propriété partagée, de baux à cheptel, de mise en pension des brebis ainsi que dans certaines situations où le berger d'un troupeau est en même temps propriétaire d'une partie de celui-ci; que, toutefois, en ce qui concerne les baux à cheptel, des dispositions spécifiques doivent être prévues pour la Grande-Bretagne à l'égard du bailleur dénommé « National Trust » dans la région du « Lake District » du fait que ledit bailleur impose aux preneurs des conditions particulièrement sévères de nature à assurer la protection de l'environnement;

considérant que l'application correcte des limites prévues à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89, dans le cadre des groupements de producteurs, peut avoir lieu sur la base d'une déclaration unique de prime contre-signée par tous les membres et moyennant certaines

dispositions en matière de sanctions destinées à faire assumer par le groupement la responsabilité des déclarations présentées;

considérant que, aux fins de l'application des limites précitées, il y a lieu, en outre, d'établir les règles de répartition du cheptel dans le cadre de groupements dont la nature ne permet pas d'identifier les animaux appartenant à chaque membre; que, à cet effet, la clé de répartition applicable en cas de dissolution pour l'ensemble des actifs du groupement se révèle appropriée;

considérant que, en vue d'éviter le détournement des limites en cause, il convient d'exclure de la notion de groupement toute forme d'association caractérisée par le manque d'autonomie ou de participation réelle des membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 3493/90 prévoit les conditions dans lesquelles les exploitants pratiquant la transhumance sont considérés comme producteurs en zones défavorisées; que ledit règlement prévoit en particulier que, à cet effet, seuls sont pris en considération les exploitants, dont l'exploitation se trouve dans des zones géographiques à déterminer, conformément à certains critères et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89; que lesdits critères conduisent à la détermination des zones reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sous réserve du paragraphe 4, dans les cas autres que ceux visés à l'article 2 paragraphe 1 où, à l'intérieur d'une même exploitation, la propriété du troupeau ovine ou caprin est partagée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, est considéré comme étant le producteur au sens de l'article 1^{er} point 1), du règlement (CEE) n° 3493/90, la personne qui réalise la majeure partie des ventes des produits de cet élevage.

Les limites visées à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 s'appliquent à l'ensemble du troupeau.

2. En cas de mise en pension par le propriétaire d'un troupeau ovine ou caprin, cet exploitant agricole reste le producteur au sens de l'article 1^{er} point 1) du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

(CEE) n° 3493/90. Il indique, dans sa demande de prime, l'identification de l'exploitation du preneur en pension.

3. En cas de baux à cheptel d'une partie ou de l'ensemble du troupeau de brebis ou de chèvres pour lesquels le preneur sera le bénéficiaire de la vente des produits de l'élevage, ce dernier est considéré comme le producteur au sens de l'article 1^{er} point 1) du règlement (CEE) n° 3493/90 pour la partie en cause.

Les limites visées à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 s'appliquent à l'ensemble du troupeau appartenant au bailleur, d'une part, et à l'ensemble du troupeau détenu par le preneur, d'autre part.

À cet effet, le bailleur est tenu d'indiquer, le cas échéant dans sa demande de prime, l'identification de l'exploitation du preneur ainsi que le nombre de brebis louées à ce dernier; le preneur indique dans sa demande de prime l'identification de l'exploitation du bailleur ainsi que le nombre de brebis louées par ce dernier.

Toutefois, en ce qui concerne la Grande-Bretagne et pour la zone géographique dite « Lake District », la disposition visée au troisième alinéa n'est pas applicable au bailleur dénommé « National Trust »; dans ce cas, les limites visées audit alinéa s'appliquent uniquement à chaque preneur concerné.

4. Dans le cas du berger d'un troupeau ovin ou caprin qui, tout en étant le salarié d'un producteur au sens de l'article premier point 1) du règlement (CEE) n° 3493/90, est lui-même producteur au sens de ce même article, pour une partie du troupeau :

— d'une part, les limites visées à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 s'appliquent à l'ensemble du troupeau appartenant aux deux producteurs,

— d'autre part, les producteurs sont solidaires en cas d'application des sanctions prévues par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission (*) dans le cas où les deux parties du troupeau ne seraient pas identifiées séparément.

La demande de prime présentée par chaque producteur doit faire état du lien de subordination salariale avec l'indication de l'identité de l'autre producteur.

Article 2

1. Dans le cas où la demande de prime est présentée par un groupement de producteurs au sens de l'article 1^{er} point 2) du règlement (CEE) n° 3493/90, ce groupement doit présenter une demande unique de prime, dont le formulaire doit être signé par l'ensemble des producteurs au sens du point 1) dudit article; ceux-ci restent soumis

aux obligations que le règlement (CEE) n° 3007/84 impose aux producteurs. La prime est versée directement au groupement.

Les règles en matière de sanctions visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3007/84, s'appliquent au groupement en tant que tel. Toutefois, la sanction prévue au paragraphe 6 dudit article s'applique aux membres qui, tout en restant producteurs l'année suivante, ne font plus partie du groupement.

2. La demande de prime doit indiquer le nombre d'animaux apportés au groupement par chaque producteur.

Toutefois, dans le cas où la nature du groupement ne permet pas d'identifier, pour chaque producteur, la propriété individuelle des animaux, les statuts ou le règlement intérieur du groupement doivent obligatoirement indiquer une clé de répartition du cheptel d'ovins ou de caprins entre les producteurs concernés au sens de l'article 1^{er} point 1) du règlement (CEE) n° 3493/90. La clé de répartition doit correspondre à la façon dont seraient répartis les actifs du groupement entre les membres producteurs en cas de dissolution du groupement. Cette clé de répartition ne sera modifiée, au cours des campagnes suivantes, qu'en cas de modification substantielle de la composition du groupement ayant été notifiée à l'autorité compétente pour l'octroi de la prime. La demande annuelle de prime doit indiquer le nombre de brebis attribué à chaque producteur sur base de ladite clé.

3. Ne peuvent pas être considérés comme producteurs membres de groupements de producteurs pouvant bénéficier de l'application des limites visées à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 :

- a) les membres producteurs ayant un lien de subordination salariale vis-à-vis d'un autre membre producteur;
- b) les membres producteurs ne contribuant pas au capital et au travail de l'entreprise ni ne partageant pas, de manière correspondante, les bénéfices.

Article 3

1. Les zones géographiques visées à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3493/90 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les demandes de prime présentées par les producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans les zones visées au paragraphe 1, et qui désirent pouvoir bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3493/90, doivent comporter l'indication :

- du lieu ou des lieux où la transhumance se fera pour la campagne en cours,
- de la période de 90 jours au minimum, visée à ce même paragraphe, prévue pour la campagne en cours.

(*) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.

3. Les demandes de primes des producteurs visés au paragraphe 2 doivent être accompagnées des documents attestant que la transhumance a bien été effectuée, sous réserve des cas de force majeure ou de circonstances naturelles dûment justifiées, au cours des deux campagnes précédentes et, en particulier, d'un certificat de l'autorité locale ou régionale du lieu de transhumance attestant que celle-ci a bien eu lieu pendant au moins 90 jours consécutifs.

4. Afin de faciliter les contrôles, l'autorité ayant reçu les demandes de prime communique le lieu de la transhumance à l'autorité compétente pour le contrôle.

5. Les États membres procèdent au contrôle de l'application des dispositions du présent article selon les modalités prévues par l'article 5 du règlement (CEE) n° 3007/84. En outre, lors du contrôle administratif des demandes, ils s'assurent, d'une part, que le lieu de la transhumance indiqué dans la demande de prime est bien situé dans une des zones définies par l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5, de la directive 75/268/CEE du Conseil (1).

6. Les États membres transmettent à la Commission l'état des demandes de primes visées au paragraphe 2, pour la campagne en cours, ventilées selon la liste des régions visées à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84 simultanément à la communication prévue à cet article.

Article 4

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de primes déposées au titre de la campagne 1992 et des campagnes suivantes ; toutefois, sont applicables dès la campagne 1991 :

- l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa dans le cas des groupements de producteurs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89. Toutefois, dans ce cas et pour la campagne 1991, la clé de repartition prévue dans les statuts ou le règlement intérieur, ainsi que le nombre de brebis attribué à chaque producteur sont notifiés au plus tard le 31 août 1991 à l'autorité compétente,
- l'article 2 paragraphe 3,
- l'article 3. Toutefois pour les demandes déposées au titre de la campagne 1991, la transmission des indications et des documents visés aux paragraphes 2 et 3 dudit article s'effectue au plus tard le 30 novembre 1991 ; en outre, et à titre dérogatoire pour ladite campagne, les documents visés au paragraphe 3 ne se réfèrent qu'à la campagne 1990.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

ANNEXE

LISTE DES ZONES GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3 DEUXIÈME
TIRET DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3493/90

I. ESPAGNE

Comunidad autónoma	Provincia	Comarcas
Andalucía	Almería	N° 7: Campos Dalías N° 8: Campos Níjar y Bajo Andárax
	Cádiz	—
	Córdoba	N° 3: Campiña Baja
	Jaén	N° 6: Campiña Sur
	Granada	N° 1: De la Vega
	Huelva	N° 3: Andevalo Oriental
	Málaga	N° 1: Nortes o Antequera N° 3: Centro o Guadalorce
	Sevilla	N° 2: La Vega N° 5: La Campina
Aragón	Huesca	N° 4: Hoya de Huesca N° 6: Los Monegros N° 7: La Litera N° 8: Bajo Cinca
	Teruel	—
	Zaragoza	N° 1: Egea de los Caballeros N° 2: Borja N° 5: Zaragoza
Asturias	Asturias	—
Baleares	Baleares	—
Cantabria	Cantabria	—
Castilla y León	Ávila	—
	Burgos	—
	León	N° 6: Tierras de León
	Palencia	N° 2: Campos
	Salamanca	N° 3: Salamanca
	Segovia	—
	Soria	—
	Valladolid	N° 2: Centro
Zamora	N° 4: Campos-Pan	
Castilla-La Mancha	Albacete	N° 4: Centro
	Ciudad Real	N° 2: Campos de Calatrava N° 5: Pastos
	Cuenca	—
	Guadalajara	—
	Toledo	N° 1: Talavera

Comunidad autónoma	Provincia	Comarcas
Cataluña	Barcelona	N° 2: Bages
		N° 3: Osona
		N° 5: Penedès
		N° 6: Anoia
		N° 8: Vallès Oriental
		N° 9: Vallès Occidental
	Girona	N° 10: Baix Llobregat
		N° 4: Alt Empordà
	Lérida	N° 7: La Selva
		N° 6: Noguera
		N° 7: Urgell
	Tarragona	N° 9: Segrià
N° 3: Baix Ebre		
N° 4: Priorat — Prades		
N° 7: Camp de Tarragona		
Extremadura	Badajoz	N° 3: Don Benito
		N° 6: Badajoz
	Cáceres	—
Galicia		—
Madrid	Madrid	—
Murcia	Murcia	N° 4: Río Segura
		N° 5: Suroeste y Valle de Guadalentín
Navarra	Navarra	N° 5: La Ribera
La Rioja	La Rioja	—
Valenciana	Alicante	—
	Castellón	N° 2: Bajo Maestrazgo
	Valencia	N° 3: Campo de Turia
	Palencia	N° 6: Sagunto
		N° 9: Ribera del Júcar
País Vasco		—

II. FRANCE

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Zones non défavorisées des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var et Vaucluse et tout le département des Bouches-du-Rhône.

Dans la région Rhône-Alpes

Zones non défavorisées des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Dans la région Midi-Pyrénées

Zones non défavorisées des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Dans la région Aquitaine

Zones non défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans la région Alsace

Zones non défavorisées des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Dans la région Lorraine

Zones non défavorisées des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et tout le département de la Meuse.

Dans la région Auvergne

Zones non défavorisées des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Dans la région Languedoc-Roussillon

Zones non défavorisées des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

III. GRÈCE

Zones plates de Grèce depuis lesquelles chaque année sont réalisées des transhumances jusqu'aux zones de montagne et défavorisées comme définies à l'article 3 paragraphes 3, 4, et 5 de la directive 75/268/CEE.

Νομός	Επαρχία
1. Νομός Λακωνίας	Λακεδαιμόνος, Επιδαύρου, Λιμήρας
2. Νομός Ιωαννίνων	Ιωαννίνων
3. Νομός Φωκίδος	Παρνασσίδος, Δωρίδος
4. Νομός Πρέβεζας	Νικοπόλεως
5. Νομός Κιλκίς	Κιλκίς
6. Νομός Αττικής	Μεγαρίδος, Αττικής, Πειραιώς
7. Νομός Αχαΐας	Πατρών, Αιγιαλείας
8. Νομός Αργολίδας	Άργους, Ναυπλίου
9. Νομός Βοιωτίας	Λιβαδειάς, Θήβας
10. Νομός Αρκαδίας	Κοινουρίας, Μαντινείας
11. Νομός Ημαθίας	Νάουσας, Βέροιας
12. Νομός Ηλείας	Ηλείας, Ολυμπίας
13. Νομός Μαγνησίας	Βόλου, Αλμυρού
14. Νομός Κορινθίας	Κορινθίας
15. Νομός Ροδόπης	Κομοτινής
16. Νομός Πέλλας	Έδεσσας, Αλμωπίας, Γιαννιτσών
17. Νομός Φθιώτιδας	Φθιώτιδος, Δομοκού, Λοκρίδος
18. Νομός Χανίων	Κυδωνίας, Κισάμου, Αποκορώνου
19. Νομός Ευβοίας	Χαλκίδας, Καριστίας, Ιστιαίας
20. Νομός Αιτωλοακαρνανίας	Μεσολογγίου, Τριχωνίδας, Βάλτου, Ξηρομέρου, Ναυπάκτου
21. Νομός Μεσσηνίας	Τριφυλίας, Μεσσήνης, Πυλίας
22. Νομός Τρικάλων	Τρικάλων
23. Νομός Ρεθύμνης	Ρεθύμνης
24. Νομός Πιερίας	Πιερίας
25. Νομός Δράμας	Δράμας
26. Νομός Άρτας	Άρτας
27. Νομός Θεσσαλονίκης	Θεσσαλονίκης, Λαγκαδά
28. Νομός Θεσπρωτίας	Θιάμιδος
29. Νομός Καρδίτσας	Καρδίτσας, Σοφάδων, Παλαμά, Μουζακίου
30. Νομός Καθάλας	Καθάλας, Παγγαίου
31. Νομός Λάρισας	Λάρισας, Φαρσάλων, Αγιάς, Ελασσώνας, Τυρνάβου

IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Baden-Württemberg (les suivantes Stadt- und Landkreisen)

Stuttgart (Stadt)	Rhein-Neckar-Odenwald-Kreis
Böblingen	Pforzheim (Stadt)
Esslingen	Enzkreis
Göppingen	Calw
Ludwigsburg	Freudenstadt
Rems-Murr-Kreis	Freiburg im Breisgau (Stadt)
Heilbronn (Stadt)	Breisgau Hochschwarzwald
Heilbronn	Emmendingen
Hohenlohekreis	Ortenaukreis
Schwäbisch Hall	Konstanz
Main-Tauber-Kreis	Lörrach
Heidenheim	Waldshut
Ostalbkreis	Reutlingen
Baden-Baden (Stadt)	Tübingen
Rastatt	Zollernalbkreis
Karlsruhe (Stadt)	Ulm Stadt
Karlsruhe	Alb-Donau-Kreis
Heidelberg (Stadt)	Biberach
Mannheim (Stadt)	Bodenseekreis
	Ravensburg

Bayern (les suivantes Stadt- und Landkreisen)

Alchach-Friedberg	Landshut
Altötting	Lindau (zone ouest)
Ansbach (zone nord-ouest)	Main-Spessart (zone sud)
Aschaffenburg	Miesbach (zone nord)
Augsburg	Miltenberg
Bad Tölz-Wolfratshausen (zone nord)	Mühlendorf
Berchtesgadener Land (zone nord)	München
Dachau	Neuburg-Schrobenhausen
Deggendorf	Neustadt/Aisch — Bad Windsheim (zone ouest)
Dilligen	Neu Ulm
Dingolfing-Landau	Nürnberger Land (zone ouest)
Donau-Ries	Ostallgäu (zone nord)
Ebersberg	Passau (zone sud)
Eichstätt (zone sud)	Pfaffenhofen
Erding	Regensburg
Erlangen (zone sud)	Rosenheim (zone nord)
Freising	Rottal-Inn
Fürstenfeldbruck	Starnberg
Fürth	Straubing-Bogen
Günzburg	Schweinfurt
Kelheim	Traunstein (zone nord)
Kitzingen	Unterallgäu
Landsberg/Lech	Würzburg

Hessen (les suivantes Landkreisen)

Friedberg	Fulda
Gießen	Kassel
Marburg-Biedenkopf	Limburg-Weilburg

Niedersachsen (les suivantes Stadt- und Landkreisen)

Gifhorn	Hameln
Göttingen	Nienburg
Peine	Schaumburg
Hannover	Uelzen
Hildesheim	Verden
Holzmeden	

Rheinland-Pfalz (les suivantes Landkreisen und kreisfreien Städten)

Koblenz	Ludwigshafen (kreisfreie Stadt und Landkreis)
Ahrweiler	Mainz
Bad Kreuznach	Neustadt a.d.W.
Cochem-Zell	Speyer
Mayen-Koblenz	Worms
Neuwied	Zweibrücken
Rhein-Lahn-Kreis	Alzey-Worms
Trier	Bad-Dürkheim
Bernkastel-Wittlich	Germersheim
Trier-Saarburg	Südliche Weinstraße
Frankenthal	Mainz-Bingen
Kaiserslautern (kreisfreie Stadt und Landkreis)	Pirmasens
Landau i.d. Pfalz	

Saarland (les suivantes Landkreisen)

Saarlouis	Saar-Pfalz
Saarbrücken	Neunkirchen
Merzig-Wadern	

Sachsen- (les suivantes Landkreisen)

Bördeteil de la comarca de Wernigerode	Saalkreis
Wanzleben	Köthen
Haldensleben	Gardelegen
Staßfurt	Gräfenhainichen
Bernburg	Bitterfeld
Aschersleben	Hohenmölsen

V. ITALIE**Zones non défavorisées des régions**

Toscana	Abruzzo
Umbria	Molise
Marche	Campania
Sicilia	Basilicata
Sardegna	Puglia
Lazio	Calabria

Zones non défavorisées des provinces

Cuneo	Pavia
Vercelli	Parma
Bergamo	Reggio Emilia
Brescia	Modena
Treviso	Bologna
	Forlì